

*Décision M 2013-36,
Lett. 290 VA*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du Cabinet

PN/CAS/N° 2013-1861-D

Paris, le 15 JUIL. 2013

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 28 mars 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations, adoptées à la suite de la saisine de M. J. B. L., relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité, le soir du 9 octobre 2011, à La Courneuve (93).

Vous considérez que le contrôle d'identité pratiqué n'est pas conforme aux dispositions du code de procédure pénale et constitue, à ce titre, un manquement à la déontologie de la sécurité.

Vous recommandez également de rappeler aux quatre fonctionnaires de police mis en cause que la réalisation de palpations de sécurité lors des contrôles d'identité doit être limitée aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise à ce contrôle est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux.

Il apparaît, en l'espèce, que le contrôle d'identité a bien été effectué en méconnaissance des dispositions des articles 78-2 du code de procédure pénale et 7 du code de déontologie. Les agents en cause ont, en outre, admis pratiquer de façon quasi-systématique une palpation de sécurité au cours d'un contrôle d'identité.

Partageant votre appréciation, je vous informe que les fonctionnaires de police concernés vont faire l'objet d'un rappel des règles applicables en la matière.

Vous indiquez, par ailleurs, prendre acte des déclarations du ministre de l'intérieur quant à l'apposition d'un numéro d'identification sur les uniformes des forces de l'ordre et appeler de vos vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

.../...

*Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*

La mise en place progressive de ce dispositif d'identification au sein de la police et de la gendarmerie nationales débutera au cours du second semestre de l'année 2013.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement
T. L. K.
/ /



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-13 - 5712 A

Paris, le 02 JUIL. 2013

Le Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Préfet, Directeur du cabinet 13-7

Objet : Suivi des avis et recommandations du Défenseur de droits.
Affaire J - B - L

Le Défenseur des droits, en date du 28 mars 2013, a informé le ministre de l'intérieur des recommandations qu'il a adoptées le 26 mars 2013 à la suite de la saisine de M. J - B - L concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification d'identité, à La Courneuve (93), le 9 octobre 2011.

I - Rappel des faits :

Le 9 octobre 2011, vers 23h00, quatre fonctionnaires de police de la BAC de la circonscription de sécurité de proximité de La Courneuve (93) procédaient au contrôle d'identité de M. J - B - L et de son ami.

A l'occasion de ce contrôle, M. L , qui présentait sa pièce d'identité, faisait l'objet d'une palpation de sécurité. Son ami, démuné de tout document pouvant établir son identité, était conduit au commissariat de La Courneuve pour une vérification d'identité.

II - L'avis du Défenseur des droits :

1° Sur l'opportunité du contrôle d'identité:

a) Sur les déclarations contradictoires des fonctionnaires:

Le Défenseur des droits constate des distorsions entre les éléments mentionnés dans la main courante informatisée, rédigés par le gardien de la paix J - P , et les explications fournies devant les agents de la haute autorité. Il s'agit notamment du lieu de l'intervention et de son point de départ.

Dès lors, le Défenseur considère que les mentions établies par ce policier étaient inexactes et constituent, à tout le moins, un manque de rigueur incompatible avec les prescriptions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

b) Sur les motifs du contrôle d'identité :

Les policiers ont justifié le contrôle d'identité par le comportement et le regard fuyant et inquiet du requérant et de son ami au moment où ils ont aperçu le véhicule de police. Le fait que ces deux personnes se déportent volontairement vers une partie peu éclairée du trottoir, à une heure tardive, suffisait à révéler l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, validant ainsi le contrôle de leur identité conformément aux dispositions de l'article 78-2 alinéa 1er du code de procédure pénale.

Pour le Défenseur des droits, ce contrôle d'identité n'était pas opportun et ne respectait pas les dispositions du code de procédure pénale. En effet, il n'est pas établi avec certitude que le requérant et son ami cherchaient à se dissimuler volontairement en se dirigeant vers une zone de pénombre comme l'ont d'ailleurs indiqué le brigadier A. Z. et les gardiens de la paix J. P. et J. G. De plus, la motivation tenant au regard « fuyant et inquiet » des deux individus contrôlés apparaît, pour la haute autorité, comme trop subjective pour fonder valablement un contrôle d'identité.

Commentaire :

Les justifications apportées en l'espèce par les agents étant insuffisantes, il appert que ce contrôle d'identité a été effectué en méconnaissance des dispositions du code de procédure pénale et de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, s'agissant de l'obligation de loyauté, d'intégrité, d'impartialité.

2° Sur le déroulement du contrôle d'identité :

a) Sur l'absence de politesse et de vouvoiement :

M. J.-B. L. a fait valoir le manque de politesse des policiers lors du contrôle et du tutoiement, sans raison, de son ami. Faute d'éléments probants, le Défenseur ne peut pas se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

b) Sur la fouille du portefeuille de M. L. et la réalisation d'une palpation de sécurité :

Aucun élément de l'enquête ne permet de confirmer ce grief.

Cependant, dans la mesure où les policiers intervenants ont indiqué au cours de leurs auditions devant les services du Défenseur réaliser, de façon quasi-systématique, une palpation de sécurité au cours d'un contrôle d'identité, la haute autorité entend rappeler que cette pratique ne doit pas être systématique. Elle doit être limitée aux seules hypothèses où il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux.

c) Sur l'impossibilité d'obtenir la matricule des fonctionnaires :

Le requérant s'est plaint de ne pas avoir pu obtenir le matricule des policiers intervenants dont il souhaitait contester le comportement. Le Défenseur renouvelle son souhait d'une possibilité d'identification des forces de l'ordre par un matricule visible.

Commentaire :

C'est à juste titre que la haute autorité mentionne que la palpation de sécurité ne doit pas être systématique. Il s'agit d'une mesure de sûreté, mise en œuvre sur la voie publique (lors de contrôles ou d'interpellations) ou dans les locaux de police. Elle consiste à s'assurer, en passant les mains sur les vêtements d'un individu, qu'il ne porte pas d'objet dangereux

pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'ils ont recours à cette technique, les policiers doivent agir dans le respect des règles de déontologie, en évitant notamment tout caractère vexatoire.

Si cette mesure s'entend parfaitement appliquée à un contrôle d'identité pratiqué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1, c'est à dire à l'endroit d'une personne suspectée d'infraction, encore faut-il que ce contrôle soit parfaitement légitime pour justifier la palpation. Ce n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'identification apparente des personnels de police, la mise en place progressive de ce dispositif est prévue pour le second semestre 2013.

Le projet de nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie rappelle que « *la palpation de sécurité ne revêt pas un caractère systématique* » et précise que les policiers et les gendarmes « *sont individuellement identifiables* ».

3° Sur le comportement des forces de l'ordre lors de leur retour au commissariat :

En l'absence de toute preuve concernant les griefs du requérant s'agissant du comportement des forces de l'ordre lors de leur retour au commissariat de La Courneuve, il n'a pas été possible de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

III - Les recommandations du Défenseur des droits :

Dans sa décision, l'autorité administrative indépendante considère que le contrôle d'identité pratiqué n'est pas conforme aux dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et constitue, à ce titre, un manquement à la déontologie de la sécurité.

Le défenseur des droits recommande que soit rappelé aux quatre fonctionnaires mis en cause que les palpations de sécurité mises en œuvre lors des contrôles d'identité doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise à ce contrôle est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux.

La haute autorité prend acte des déclarations du ministre de l'intérieur quant à l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre et appelle de ses vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

Commentaire :

Concernant le contrôle d'identité, l'étude des faits démontre qu'il a été effectué en méconnaissance des dispositions des articles 78-2 du code de procédure pénale et 7 du code de déontologie. De même, les agents en cause ont admis pratiquer de façon quasi-systématique une palpation de sécurité au cours d'un contrôle d'identité, alors que celle-ci ne peut être pratiquée que sur les personnes dont on peut craindre qu'elles aient un comportement dangereux ou agressif.

Les quatre fonctionnaires de police, qui ont manqué de discernement, vont faire l'objet d'un rappel d'instructions relatif à l'opportunité et au déroulement des contrôles d'identité.

S'agissant de l'apposition d'un numéro d'identification sur les uniformes des policiers, sa mise en place progressive au sein de la police nationale est prévue pour le cours du second semestre de l'année 2013.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet